

Notre assurance tous risques

Un guide pratique



- Les avantages de l'assurance tous risques
- En cas de sinistre
- Informations utiles



GOSSELIN

Ai-je besoin d'une couverture d'assurance ?	3
Pourquoi choisir une assurance tous risques ?	4
Quels éléments notre assurance tous risques couvre-t-elle ?	6
Quels éléments notre assurance tous risques ne couvre-t-elle pas ?	7
Notre couverture en cas de perte totale (franc d'avaries particulières)	8
En cas de sinistre	9
Foire aux questions	10
Conditions générales	11
Assurez-moi	13



Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt dont vous faites preuve envers Gosselin !

Chez nous, vos effets personnels sont en de bonnes mains. Notre savoir-faire et notre expérience de longue date nous permettent de maintenir à un niveau minimum le nombre de sinistres.

En dépit de cette diligence, des circonstances imprévues sont susceptibles de déboucher sur un sinistre. Telle est la raison pour laquelle nous vous conseillons de contracter une assurance tous risques. La couverture d'assurance tous risques vous permettra de vous concentrer sur le déménagement proprement dit, plutôt que de vous soucier de complications inattendues.

Notre police d'assurance tous risques est émise par Baloise, l'un des spécialistes mondiaux de premier plan de l'assurance transport.

Nous vous souhaitons un voyage sans souci et en sécurité.

Nick Kerr | Marc Smet | Marcel Jörg
Conseil d'administration, Gosselin



La tranquillité d'esprit est essentielle lorsque vous déménagez vos biens d'un endroit vers un autre à travers le monde. En souscrivant une couverture tous risques pour vos effets personnels, vous obtiendrez un remboursement approprié dans l'hypothèse où un quelconque élément se trouve endommagé ou se perd. Ceci étant, si la tranquillité d'esprit ne vous suffit pas, nous avons listé les autres facteurs décisifs pour votre confort.

- 1 Sans assurance, l'identification de la partie responsable (transporteur, agent de manutention portuaire ou entreprise de déménagement) est susceptible de s'avérer chronophage, de faire débat et, dès lors, de retarder le processus de règlement. De plus, cette responsabilité sera très restreinte et n'excédera très vraisemblablement pas 10 % de la valeur des biens.
- 2 Vous serez couvert contre les catastrophes naturelles comme les tremblements de terre, les incendies, les inondations et les éruptions volcaniques.
- 3 Vous serez couvert contre le risque d'avarie commune. Dans l'hypothèse d'un accident grave survenant durant l'expédition, le propriétaire effectif de la cargaison (à savoir vous en l'absence d'assurance) devra payer une partie des coûts nécessaires afin de sauver le navire, l'équipage et la cargaison. De plus, dans l'hypothèse d'une avarie commune, vous devrez vous acquitter d'une caution avant la libération de vos biens. Lorsque vous êtes titulaire d'une assurance tous risques, l'assureur paie cette caution.



1 calcul, 4 exemples - couverture de responsabilité vs. couverture d'assurance



Frank est célibataire et possède 35 m³ d'effets personnels à déménager. Ces effets personnels prennent place dans un conteneur et seront transportés par voie maritime à destination d'un port. À l'arrivée, il s'avère que le contenu intégral du conteneur a été endommagé.

- Volume: 35 m³
- Valeur de remplacement déclarée des biens : 62 890 €
- Indemnisation sans assurance: $35 \times 125 \text{ €} = 4\,375 \text{ €}$ compte tenu du fait que nos conditions générales restreignent la couverture de responsabilité à 125 € par m³ d'effets personnels endommagés.
- Indemnisation avec une assurance tous risques : 62 890 €



Anna est diplomate et est envoyée avec sa famille à l'autre bout du monde. La famille possède 65 m³ d'effets personnels à déménager. À l'arrivée, il s'avère que le téléviseur (assuré à hauteur de 3 000 €) a disparu (perdu) et qu'une table de salle à manger (assurée à concurrence de 4 500 €) a subi des dégâts réparables. Un spécialiste du domaine estime les frais de réparation de la table de salle à manger à 2250 €.

- Volume: 65 m³
- Valeur de remplacement déclarée des biens : 388 000 €
- Indemnisation sans assurance : Le téléviseur = 0,3 m³ et la table de salle à manger = 1,5 m³. Compte tenu du fait que nos conditions générales restreignent la couverture de responsabilité à 125 € par m³ d'effets personnels endommagés, l'indemnisation serait limitée à $125 \text{ €} \times 1,8 \text{ m}^3 = 225 \text{ €}$.
- Indemnisation avec une assurance tous risques : 3000 € pour le téléviseur (valeur assurée) + 2 250 € (frais de réparation) pour la table de salle à manger = 5250 €



Indépendamment du fait qu'ils soient liés au déménagement de Frank ou d'Anna, des dégâts irréparables subis par la vitrine et deux des six chaises de salle à manger ont été découverts à l'arrivée.

- Volume des biens endommagés : 6 m³
- Valeur de remplacement déclarée des biens : vitrine 2 000 € + 6 chaises de salle à manger 600 €
- Indemnisation sans assurance: $6 \times 125 \text{ €} = 750 \text{ €}$ compte tenu du fait de nos conditions générales restreignent la couverture de responsabilité à 125 € par m³ de effets personnels endommagés.
- Indemnisation avec une assurance tous risques : 2000 € + 2 x 100 € = 2200 €



Indépendamment du fait qu'ils soient liés au déménagement de Frank ou d'Anna, des dégâts irréparables subis par la vitrine et deux des six chaises de salle à manger ont été découverts à l'arrivée. De plus la peinture présente des dégâts irréparables. La valeur assurée est cependant établie sur la base d'un montant forfaitaire.

- Volume assuré (volume total d'effets personnels déménagés) : 35 m³ - Volume de biens endommagés : 6 m³
- Valeur assurée : $(35 \text{ m}^3 \times 3\,500 \text{ €}) = 122\,500 \text{ €}$. Valeur de remplacement des biens : vitrine 2 000 €, 2 chaises de salle à manger 200 € et peinture 3500 €
- Indemnisation sans assurance: $6 \times 125 \text{ €} = 750 \text{ €}$ compte tenu du fait que nos conditions générales restreignent la couverture de responsabilité à 125 € par m³ d'effets personnels endommagés.
- Indemnisation avec une assurance tous risques : 2000 € + 2 x 100 € + 3500 € = 5700 €

QUELS ÉLÉMENTS NOTRE ASSURANCE TOUS RISQUES COUVRE-T-ELLE ?

La couverture prend effet dès le début de l'emballage de vos biens et s'étend jusqu'à leur livraison (et leur déballage si vous l'avez sollicité) chez vous ou auprès d'une autre personne autorisée par vos soins à recevoir les biens. Un quelconque sinistre survenant pendant ce laps de temps est couvert. L'entreposage en transit (« Storage In Transit » ou « SIT ») durant 120 jours est également compris. En ce qui concerne les exclusions, veuillez vous référer à la page 7.

Le montant de l'indemnisation en cas de sinistre se fonde sur la valeur de remplacement* de vos biens, à condition que leur juste valeur ait été inscrite dans l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL »). L'inventaire valorisé ou VIL contient une évaluation détaillée de chaque objet déménagé. Vous pouvez également choisir une évaluation sur la base d'un montant forfaitaire. Dans l'hypothèse où vous choisissez l'évaluation sur la base d'un montant forfaitaire, la valeur assurée sera établie comme suit : 3 500 € par m³ (volume) d'effets personnels déménagés. En outre, veuillez à lister séparément l'ensemble des objets présentant une valeur supérieure à 1 000 €. Les objets dont la valeur excède 1 000 € et qui ne sont pas listés distinctement seront indemnisés à concurrence maximale de 1 000 €. Une attention particulière est exigée pour les objets suivants :

Les boissons alcoolisées peuvent s'assurer avec les effets personnels à la condition que lesdites boissons figurent dans l'inventaire valorisé et soient emballées de façon professionnelle. Les préjudices comme les modifications de goût et/ou de turbidité des liquides suite au transport (y compris dans l'hypothèse d'un transport effectué au moyen d'installations à température contrôlée) ne sont pas assurés.

Les collections sont à mentionner sous la rubrique 8 ou 9 de l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL ») intitulée « Œuvres d'art ou antiquités » (« Works of art or antiques »). S'agissant des collections de grande valeur estimées à plus de 5 000 €, veuillez à adjoindre les certificats d'origine correspondants.

Les voitures et véhicules motorisés jusqu'à cinq ans d'âge peuvent s'assurer de la même façon que les effets personnels. Lors de

la réception de la voiture à transporter, le propriétaire et l'entreprise de transport doivent tous deux signer un rapport quant à l'état du véhicule. Ce document décrit l'état du véhicule à l'instant de son chargement.

Dans l'hypothèse d'une perte ou de dégâts récupérables causée/causés à un quelconque objet ou à des objets faisant **partie d'une paire ou d'un ensemble**, l'indemnisation offerte par la présente police se restreindra à la réduction raisonnable et juste de valeur de la paire ou de l'ensemble en raison de la perte ou des dégâts subie/subis par le(s) bien(s) concerné(s), eu égard à l'importance de l'objet/des objets concerné(s) au sein de la paire ou de l'ensemble. L'ensemble des biens constituant la paire ou l'ensemble deviendront, à sa discrétion, la propriété de l'assureur dans l'hypothèse où celui-ci accepte d'indemniser la perte totale de la paire ou de l'ensemble sous sa forme complète.



Les voitures de collection peuvent bénéficier d'une assurance tous risques selon un tarif spécial disponible auprès de la compagnie d'assurance. La valeur des voitures de collection doit correspondre à leur valeur marchande (en d'autres termes, cette valeur n'est pas supposée).

Moisissures et mildiou

Ces aspects sont inclus dans la mesure où les biens n'étaient pas déjà intrinsèquement contaminés par les moisissures et le mildiou.

Panne mécanique, électrique et/ou électronique

Couverture comprise pour les biens ayant maximum 6 ans d'âge et toujours dans la mesure où ils sont emballés de façon professionnelle.

* Qu'est-ce que la valeur de remplacement ? Les effets personnels et effets personnels assurés doivent être évalués selon le coût de remplacement à destination tel qu'étayé par un inventaire complet valorisé ou forfaitaire. Le coût de remplacement à destination est toujours à majorer des frais accessoires parmi lesquels les frais de déménagement, les frais de port, les autres frais de transport ainsi que les droits d'importation et taxes. Le coût de remplacement à destination se définit comme le montant nécessaire afin d'obtenir ou d'acheter un objet neuf équivalent afin de remplacer l'objet endommagé ou perdu. Dans une certaine mesure, le coût de remplacement à destination tient également compte de la durée de vie utile du bien assuré.

QUELS ÉLÉMENTS NOTRE ASSURANCE TOUS RISQUES NE COUVRE-T-ELLE PAS ?

- L'assurance ne couvre pas les dégâts et/ou défauts pré-existant(e)s antérieur(e)s à l'expédition des biens assurés.
- Les drogues et armes illicites.
- Les biens qui nécessitent une autorisation, hormis dans l'hypothèse où une autorisation ad hoc a été obtenue.
- Les objets en or, les métaux précieux, les billets de banque, les pièces de monnaie anciennes, les titres (de propriété) et les collections de timbres.
- Les plantes et animaux vivants.
- Les liquides et biens présentant un risque d'incendie ou d'explosion et susceptibles d'en endommager d'autres, comme les substances contenant du phosphore, de l'essence, du charbon, des allumettes, des teintures/colorants, les batteries/cellules, les substances acides ou corrosives.
- L'ensemble des substances ou liquides susceptibles d'endommager l'équipement ou les biens déménagés.
- Les biens que la législation du pays de destination interdit de façon spécifique.
- La contamination radioactive
- La contrebande, la fraude, le commerce illicite, ...
- Les risques de rejet
- La responsabilité contractuelle ou extracontractuelle
- Les frais de quarantaine ou d'hivernage
- Le vice de la chose
- Le retard
- Les pertes indirectes



UNE ATTENTION PARTICULIÈRE EST EXIGÉE POUR LES ASPECTS SUIVANTS

Les biens emballés par le propriétaire peuvent bénéficier de la couverture conférée par notre « assurance contre la perte totale » (franc d'avaries particulières, cf. la page suivante) mais à l'exclusion de la casse, des rayures, du bosselage, des éclats, des taches et déchirures causés aux biens emballés par les soins de leur propriétaire, à moins que ces préjudices soient directement causés par un risque assuré conformément à l'art. 6 de la police d'assurance maritime d'Anvers (Antwerp Marine Policy) 2004.

Cette couverture couvre uniquement le minimum absolu. Nous vous conseillons toujours de souscrire une assurance tous risques, laquelle couvre également une perte totale. Certaines situations s'avèrent cependant incompatibles avec une assurance tous risques :

- Vous faites face à une pression budgétaire extrême.
- Vous ne demandez pas à Gosselin de gérer le déménagement de porte à porte.
- Gosselin n'est pas en mesure de constater l'état des effets personnels devant être assurés. Tel est par exemple le cas lorsque les biens sont préemballés dans un entrepôt, lorsque leur conditionnement a fait l'objet d'une externalisation ou encore lorsqu'ils sont emballés par les soins de leur propriétaire.

L'assurance franc d'avaries particulières, également appelée perte totale, couvre l'ensemble des pertes totales découlant d'une tempête, d'un naufrage, d'un échouement ou d'une collision ainsi que les autres accidents et risques encourus en mer. Vérifiez l'ensemble des détails liés à cette couverture dans nos conditions générales en pages 11 et 12 du présent guide.



Veillez à inscrire sur les documents de livraison tous dégâts visibles à l'instant du déménagement en la présence des déménageurs et avisez l'agent en charge des réclamations de l'ensemble des dégâts visibles sous forme écrite à l'instant de la livraison. Signifiez l'ensemble des dégâts invisibles à l'agent en charge des réclamations dans un délai de 7 jours suivant la livraison, sans tenir compte du jour de la livraison. Listez l'ensemble des dégâts survenus durant le déménagement.

Envoyez votre réclamation par courrier électronique à l'agent en charge des réclamations désigné par la compagnie d'assurance, à l'adresse de courrier électronique suivante : HHGClaims@concordia.be. L'agent en charge des réclamations prendra contact avec vous afin de vous informer quant à la procédure liée aux réclamations. L'agent en charge des réclamations vous enverra un formulaire de réclamation et vous aiguillera à travers la procédure de réclamation.

L'agent en charge des réclamations vous informera en temps utile quant au fait de savoir si un expert doit être désigné afin d'évaluer les dégâts. Veillez à maintenir les objets détériorés disponibles en vue d'un possible examen mené par l'assureur ou attendez le règlement définitif de la réclamation avant de réparer ou de vous débarrasser des objets endommagés.



Ai-je besoin d'une assurance supplémentaire dans l'hypothèse où mes effets personnels doivent être entreposés ?

Oui. Vous devrez contracter une couverture d'assurance supplémentaire pour la période de temps durant laquelle vos effets personnels sont entreposés. La prime applicable figurera dans notre offre de prix. S'agissant de l'entreposage en transit jusqu'à 120 jours, le risque lié à l'entreposage est compris dans la prime tous risques.

Une assurance tous risques couvre-t-elle le préjudice découlant du cambriolage et du vol des biens assurés ?

Oui, une assurance tous risques couvre le préjudice découlant du cambriolage et du vol de vos biens assurés.

Dans l'hypothèse d'un vol, d'une tentative de vol ou d'une cause suspectée de revêtir une nature criminelle, vous devez en aviser sans délai l'autorité compétente ainsi que Gosselin, en indiquant le montant de votre préjudice et en y adjoignant une description détaillée des circonstances ainsi que la référence du procès-verbal de police. Notre service en charge des aspects juridiques et des risques fera parvenir ces informations au courtier d'assurance.

Puis-je également assurer les coûts du déménagement ?

Parfaitement ! Nous vous conseillons vivement d'assurer les coûts liés à votre déménagement : frais d'expédition et de port. Outre le remboursement de votre bien perdu, vous récupérez également les coûts liés à votre déménagement dans l'hypothèse d'une destruction intégrale de vos biens.

Gosselin vous propose cette option sur le formulaire de demande. Veuillez indiquer le montant total du déménagement comme indiqué sur l'ordre de service/ la confirmation de commande à la rubrique 21 de l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL »).

Puis-je assurer des biens spécifiques parmi mes effets personnels, uniquement les objets onéreux ?

Non. Les effets personnels doivent être assurés dans leur ensemble. La valeur de chaque bien est à mentionner sur l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL »).

Qu'advient-il lorsque la valeur mentionnée sur l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL ») ne correspond pas à la valeur de remplacement ?

Seule la valeur de remplacement sera remboursée. Dans l'hypothèse où la valeur de remplacement mentionnée sur l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL ») est supérieure à la valeur de remplacement, vous obtiendrez encore la valeur de remplacement. Dans l'hypothèse où la valeur mentionnée est inférieure à la valeur de remplacement, vous obtiendrez la moindre valeur de remplacement.



Durée des risques

L'assurance débute lors de l'emballage des biens au point de départ du déménagement figurant sur l'attestation d'assurance ou le formulaire de déclaration d'assurance et se poursuit sans aucune interruption durant le cours ordinaire du transit, quel que soit l'endroit où les biens se trouvent, jusqu'à leur déballage sans encombre en leur lieu de destination ou dans un quelconque entrepôt ou endroit de destination finale précisé sur le formulaire de déclaration d'assurance ou sur l'attestation d'assurance.

Y compris les risques en douanes si leur couverture est souhaitée.

Y compris l'ensemble des transbordements usuels ou autres.

Modalités d'assurance

A Tous risques

La couverture est acquise en vertu de l'article 8 (tous risques) de la police d'assurance de cargaison (« Cargo Insurance Policy ») d'Anvers datée du 20/04/2004, couvrant l'ensemble des préjudices et/ou pertes matériels/matérielles, quelle que soit leur cause, cependant TOUJOURS À L'EXCLUSION :

- du vice de la chose affectant la cargaison assurée,
- d'un emballage et/ou conditionnement insuffisant de la cargaison assurée, lorsque celui-ci est effectué par les soins du client préalablement à l'entame du voyage,
- d'un retard n'étant pas causé par un risque assuré,
- de la saisie
- de la confiscation et d'une quelconque autre action constituant la conséquence de la contrebande, du commerce interdit ou clandestin,
- des préjudices, pertes et/ou dépenses indirects même dans

l'hypothèse où ils sont causés par un risque assuré ainsi que la différence des droits de douane à l'arrivée (art. 11.2.6)

À l'exclusion des freintes de route inexpliquées et de la différence de poids.
À l'exclusion des disparitions et différences de stock intervenant pendant l'entreposage.

À l'exclusion de la cyberattaque, ABAM-BVT clause CN001 du 27/11/2003.
À l'exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques et à l'exclusion du délaissement de substances radioactives, ABAM-BVT clause CN 200 du 27/05/2004.

Clause de classification, ABAM-BVT clause CN 203 du 28/06/2001.

Clause de sanction conjointe, ABAM-BVT clause CN 102 du 31/03/2011.
Risques de guerre pour le transport d'une cargaison par voie maritime, ABAM-BVT clause CN 300 du 27/05/2004.

Risques de guerre pour le transport d'une cargaison par voie aérienne, ABAM-BVT clause CN 301 du 27/05/2004.

Risques de guerre pour le transport d'une cargaison par voie postale, ABAM-BVT clause CN 302 du 27/05/2004.

Risques liés aux grèves et émeutes, ABAM-BVT clause CN 400 u 27/05/2004

B Perte totale (FRANC D'AVARIES PARTICULIÈRES)

La couverture est acquise en vertu de l'article 6 (franc d'avaries particulières) de la police d'assurance de cargaison (« Cargo Insurance Policy ») d'Anvers datée du 20/04/2004.

6.1. Chaque perte physique totale découlant d'une tempête, d'un naufrage, d'un échouement, d'une collision, d'une avarie, de l'entrée contrainte dans un port de relâche, d'un changement d'itinéraire, de voyage et/ou de navire forcé, d'un jet à la mer, d'un incendie, d'un pillage, d'une capture et de brutalités commises par des pirates, des périls en mer durant la quarantaine, de la négligence du capitaine et de l'équipage, de la faute du capitaine et, de façon générale, de l'ensemble des accidents et risques encourus en mer.

Une perte physique totale intervient lorsque l'objet assuré est détruit ou se trouve endommagé selon une ampleur telle qu'il cesse d'être un objet assorti des caractéristiques de l'objet assuré ou lorsqu'il est endommagé selon une ampleur telle que les frais de réparation et les frais à effectuer afin de le transporter vers sa destination finale excéderaient sa valeur à destination ou lorsque l'assuré serait irrévocablement privé de l'objet assuré ou lorsqu'il est improbable qu'il le récupère ou que les frais à effectuer à cette fin excéderaient la valeur de l'objet assuré à l'instant auquel il le récupérerait.

6.2. L'ensemble des préjudices et/ou pertes physiques subi(e)s durant le déplacement par voie maritime ou par voies navigables intérieures, lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants s'est/se sont produit(s) :

- naufrage ;
- incendie ;
- échouement ;
- collision ;
- le déchargement faisant suite à l'entrée forcée dans un port de relâche ;

6.3. L'ensemble des cas dans lesquels le délaissement peut être invoqué conformément à l'article 12 ;

6.4. L'ensemble des préjudices et/ou pertes physiques causé(e)s par la chute dans l'eau durant le chargement, le déchargement et le transbordement de navires de haute mer et d'embarcations destinées à la navigation intérieure ;

6.5. L'ensemble des préjudices et/ou pertes physiques subi(e)s le transit et/ou l'entreposage temporaire sur terre ou durant le transport par voie aérienne, et causé(e)s par un ou plusieurs parmi les événements suivants :

un accident causé par les moyens de transport sur lesquels des biens et objets sont chargés et/ou le bâtiment dans lequel les biens et objets sont entreposés ;

- un incendie ;
- la foudre ;
- une explosion ;
- l'effondrement de ponts, de tunnels ou d'autres ouvrages d'ingénierie ;
- une inondation ;
- une avalanche, une chute de neige, un glissement de terrain ;
- l'atterrissage d'urgence d'un avion en raison d'une défaillance technique de cet engin de transport.

6.6. L'ensemble des préjudices et/ou pertes physiques causé(e)s par le vol ;

6.7. L'ensemble des préjudices et/ou pertes physiques causé(e)s par des conditions météorologiques défavorables sont également couverts dans l'hypothèse où lesdites conditions climatiques défavorables font suite à l'un des événements mentionnés à l'article 6.5.

C Clause de remplacement :

Dans l'hypothèse d'une panne ou d'un préjudice affectant une partie des effets personnels, l'assuré procédera à la réparation ou au remplacement ou à l'aide de pièces détachées, sur demande formulée par les assureurs.

Les frais d'envoi à l'atelier, de remplacement et de réparation sont intégralement à la charge des assureurs. La panne ou les dégâts subis par une partie d'un objet assuré ne débouchent en aucun état de cause sur un motif de délaissement, pas non plus sur une perte totale de l'objet. Cependant, l'assuré conserve son droit de délaisser jusqu'à 3/4 de la valeur ou perte ou dégâts.

D Clause de restauration concernant les œuvres d'art et les antiquités :

Dans l'hypothèse d'un préjudice, une expertise établira si et à quel prix les objets sont susceptibles d'être restaurés.

Dans l'hypothèse où le rapport d'expertise indique que malgré les réparations, l'objet a subi une dévaluation, l'indemnité d'assurance correspondra aux frais de réparation et au montant de ladite dévaluation. Cependant, le montant de l'indemnité n'excédera pas le montant assuré de l'objet concerné.

E Frais supplémentaires :

Lorsque des frais supplémentaires sont encourus afin d'établir et/ou d'empêcher des pertes (y compris les interventions effectuées par les agents de l'assureur), ces frais seront pleinement récupérables, même dans l'hypothèse où lesdites pertes matérielles ne sont pas récupérables conformément aux modalités de la présente police.

Les frais supplémentaires encourus afin de conserver et/ou de retirer les biens assurés seront intégralement récupérables uniquement après une perte couverte. Les assureurs prendront à leur charge les frais de nettoyage, de retrait et de destruction des débris lorsque ceux-ci ont été engagés suite à l'application d'une mesure adoptée ou imposée par une autorité compétente ou raisonnablement contractés par l'assuré, en tenant compte des circonstances, et uniquement en conséquence d'un risque couvert. Ces frais seront assurés en sus de la valeur assurée des biens, à concurrence maximale de 25 % de cette valeur. Cette limite ne s'applique pas aux frais jusqu'à 50 000 €.

Parfait ! Vous avez choisi de souscrire une assurance tous risques. Voici ce que vous devez faire :

Soumettez une demande à votre gestionnaire de déménagements en cochant la case Assurance dans votre demande de prix. Complétez l'inventaire valorisé (« Valued Inventory List » ou « VIL ») 3 jours avant votre déménagement ou plus tôt. Vous recevrez une attestation d'assurance sur demande.

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à notre service juridique. Envoyez un courrier électronique à insurance@gosselingroup.eu

Voyagez en toute sécurité !

www.gosselin-moving.com

